



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

*Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal
République Française*

*Séance du 26 septembre 2024
à 18 heures 30*

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	18	26

Date de la convocation
20/09/2024

Date de publication
30/09/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - DEL NISTA Xavier - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOUIX Sandra - GUINTRAND Tamara - BOLIMON Lionel - PILLOT Marion - PENALVA Sylvain.

Procurations :

CRAPONNE Jean-Louis a donné procuration à LOUIS VASSAL Patrick.
RABERT Guylaine a donné procuration à RANC Sylvie.
FILLIERE Thierry a donné procuration à COSTE Josiane.
COUSTON Rémy a donné procuration à PILLOT Marion.
ADAM Carole a donné procuration à BOLIMON Lionel.
DUCLERCQ Jean-Pierre a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.
PLAZA PUTTI Mireille a donné procuration à FISCHER Lionel.
DUCRES Jacques a donné procuration à MALEN Serge.

Absent excusé :

ORLANDI Pascal.

Secrétaire de séance :

CUP Christine.

**Nature de l'acte : 4.5.1 indemnités et primes
DELIBERATION N° 2024-09-76**

OBJET : *RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)*

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la délibération du conseil municipal n°2001-02-08 du 22 février 2001 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),

VU la délibération du conseil municipal n°2002-06-10 du 17 juin 2002 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°2002-06-10 du 17 juin 2002 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment la liste des cadres d'emplois éligibles,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°2001-02-08 du 22 février 2001 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) depuis la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande du responsable de service et validées par l'autorité territoriale.

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les modalités d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820,
- la rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée en plus de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme des heures supplémentaires et peuvent être indemnisées par des IHTS, au même titre que les agents à temps complet.

Les agents à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures au-delà du temps de travail choisi. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire de manière exceptionnelle, le montant de l'heure supplémentaire (dès la 1^{ère} heure) n'est pas majoré. Celui-ci est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le contingent mensuel

Le nombre maximum d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet.

Toutefois, sur décision du responsable de service, après validation de l'autorité territoriale et information des représentants du personnel, ce contingent d'heures peut être dépassé, pour une durée limitée, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La limite mensuelle d'heures supplémentaires applicable aux agents relevant de la filière médico-sociale, dont le régime d'octroi de ces heures est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, est fixée à 20 heures.

Pour un agent à temps partiel, la limitation à 25 heures (ou 20 heures pour la filière médico-sociale) doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi de l'agent.

Les cadres d'emplois éligibles

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels, dont les cadres d'emplois relèvent de la catégorie B et C, peuvent percevoir des IHTS (la commune n'étant pas concernée par certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale éligibles aux IHTS).

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des IHTS applicables au personnel de la collectivité, dont la liste des cadres d'emplois éligibles,

Il est proposé de fixer les cadres d'emplois suivants éligibles aux IHTS au sein de la collectivité :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI / SERVICE
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rédacteur ▪ Adjoint administratif 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Accueil ○ Etat-civil – élections ○ CCAS ○ Finances ○ Ressources Humaines ○ Urbanisme ○ Affaires scolaires ○ Communication
Technique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Technicien ▪ Agent de maîtrise ▪ Adjoint technique 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de service ○ Agent technique ○ Agent d'entretien ○ Agent de cuisine ○ Secrétariat technique ○ ASVP
Animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ animateur ▪ Adjoint d'animation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de service ○ animateur enfance et jeunesse
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ETAPS 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de service ○ Educateur sportif
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant de conservation ▪ Adjoint du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de service ○ Agent de bibliothèque, espace multimédia
Police municipale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef de service de police municipale ▪ Agents de police 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de service ○ Policier municipal

	municipale	
Sociale et médico-sociale	<ul style="list-style-type: none">▪ Auxiliaire de puériculture▪ ATSEM▪ Agent social	<ul style="list-style-type: none">○ ATSEM○ Agent de crèche

Il est précisé que tous les grades des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus sont éligibles aux IHTS, et que ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels non admis au bénéfice des IHTS peuvent percevoir des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE).

Ces agents dont le cadre d'emploi relève de la catégorie A doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires en participant à l'organisation des scrutins.

Le calcul de l'IFCE

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection et dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2ème catégorie des attachés territoriaux, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de versement

Cette indemnité peut être versée à chaque tour de scrutin, autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité,

L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 16 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections applicables aux agents de la collectivité selon les modalités définies ci-dessus.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR 26	VOIX CONTRE /	ABSTENTION /
-----------------	------------------	-----------------

Le Maire,
Serge MALEN



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2024 de la publication le 30/09/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Secrétaire de séance
CUP Christine